

1283 Gérer le risque juridique attaché au préjudice d'anxiété

Camille-Frédéric PRADEL,

docteur en droit, avocat au barreau de Paris

Perle PRADEL-BOUREUX,

docteur en droit, avocat au barreau de Paris

Virgile PRADEL,

docteur en droit, avocat au barreau de Paris



Le préjudice d'anxiété n'est plus réservé aux situations d'exposition à l'amiante. Désormais, toute exposition à une substance nocive ou toxique présente un risque de contentieux sur le terrain du préjudice d'anxiété. Dans ce contexte, il est conseillé de recenser certaines expositions présentes ou passées et de réunir un corpus documentaire afin de répondre aux éventuelles demandes de salariés, de la représentation du personnel ou des inspections du travail.

Les arrêts du 11 septembre 2019 étendent le champ d'application du préjudice d'anxiété et rappellent les conditions par lesquelles l'employeur peut échapper à cette responsabilité¹. Désormais, **un préjudice d'anxiété peut ainsi être invoqué au-delà des expositions à l'amiante**. Ce préjudice d'anxiété peut donc potentiellement être revendiqué par le salarié en cas d'exposition à d'autres substances que l'amiante. Toutefois, depuis 2015², l'employeur qui justifierait avoir pris toutes les mesures prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail n'a pas méconnu pour autant son obligation de sécurité. Il échappe ainsi à une condamnation.

Cette jurisprudence s'inscrit dans un mouvement jurisprudentiel constructif et récemment accéléré³. Celui-ci conduit à protéger la santé des collaborateurs et à récompenser l'entreprise qui a adopté des mesures de prévention du risque. L'employeur peut démontrer avoir agi en conformité avec le Code du travail. Les expositions à risque doivent être recensées (1) puis documentées (2).

1. Recenser les expositions à risque

A. - Exposition à l'amiante

• Salariés éligibles à l'ACAATA

L'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 a créé un régime particulier de préretraite permettant notamment aux salariés ou anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante figurant sur une liste établie par arrêté ministériel de percevoir une allocation de cessation anticipée d'activité (ACAATA).

La chambre sociale a instauré au bénéfice des salariés exposés à l'amiante éligibles à l'ACAATA la possibilité d'obtenir la réparation du préjudice spécifique d'anxiété, tenant à l'inquiétude permanente générée par le risque de déclaration à tout moment d'une maladie. Un **régime de preuve dérogatoire** dispense le salarié de justifier à la fois de son exposition à l'amiante, de la faute de son employeur et de son préjudice⁴.

En termes de risque judiciaire, tout salarié éligible à l'ACAATA peut ainsi potentiellement engager un recours pour obtenir réparation du préjudice d'anxiété.

L'action du salarié se prescrit **par 5 ans** à compter de la connaissance de son exposition. L'arrêté ministériel d'inscription de l'établissement sur la liste permettant la mise en œuvre du régime légal de l'ACAATA peut ainsi faire courir ce délai de prescription de 5 ans⁵.

1. JCP S 2019, 1282, étude D. Asquinazi-Bailleux.

2. Cass. soc., 25 nov. 2015, n° 14-24.444 : JurisData n° 2015-026268 : JCP E 2016, 1146, n° 12, obs. A. Bugada. – M. Babin, L'obligation de sécurité de résultat, nouvelle approche : JCP S 2016, 1011.

3. Cass. ass. plén., 5 avr. 2019, n° 18-17.442 : JurisData n° 2019-004959 : JCP S 2019, 1126, avis av. gén. C. Courcol-Bouchard et note X. Aumeran.

4. Cass. soc., 11 sept. 2019, n° 17-18.311 : JCP S 2019, 1282.

5. Cass. soc., 11 sept. 2019, n° 18-50.030 : JCP S 2019, 1282.

● Autres salariés

En application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peut agir contre son employeur.

Dans ce cas de figure, le **salarié ne bénéficie pas du régime de preuve dérogatoire** établi au profit du salarié éligible à l'ACAATA. Le salarié doit ainsi établir :

- la réalité de l'exposition à l'amiante ;
- l'intensité et la durée de cette exposition, et en quoi il en résulte un risque important pour sa santé ;
- le préjudice personnel subi ;
- la date de connaissance de son exposition alléguée à l'amiante.

Pour le régime général, les tableaux 30 et 30 bis des maladies professionnelles fixent une liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer des maladies liées à l'amiante⁶.

À notre sens, le salarié qui invoque un préjudice d'anxiété est tenu de justifier d'avoir été exposé à l'amiante dans les conditions de ces tableaux.

L'action du salarié se prescrit ainsi par cinq ans à compter du jour où il a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer⁷.

Les actions en réparation du préjudice d'anxiété résultant d'une exposition à l'amiante sont en principe prescrites depuis le 17 juin 2013. La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 a réduit à cinq ans le délai de la prescription extinctive d'une action personnelle. Or, l'amiante est interdit en France depuis 1997⁸. Le délai de prescription de 5 ans, qui a couru depuis le 17 juin 2008, est en 2019 largement dépassé. Une réponse du ministère de la Justice rappelle toutefois qu'on ne peut « préjuger des décisions qui pourraient être rendues à l'avenir » à ce sujet. Il revient au juge d'apprécier, « au cas par cas, en fonction des éléments produits aux débats et de la situation individuelle de chacune des victimes, la date à retenir pour faire courir ce délai de prescription en envisageant également les faits qui seraient susceptibles d'interrompre ou de suspendre la prescription, ou d'en reporter le point de départ (...) »⁹.

Deux situations particulières doivent être envisagées :

– celle où le **salarié a déjà déclaré une maladie professionnelle liée à l'amiante**; un procès au titre du préjudice d'anxiété reste possible. Une déclaration de maladie professionnelle et le contentieux auquel elle peut donner lieu ne privent pas le salarié du droit de demander à la juridiction prud'homale la réparation du préjudice d'anxiété, subi avant la déclaration de la maladie¹⁰ ;

– celle des **expositions accidentelles à l'amiante**, qui même en 2019, sont toujours malheureusement possibles malgré les règles de sécurité drastiques mises en œuvre (*C. trav., art. R. 4412-94 et s.*). On doit mentionner les expositions accidentelles qui surviendraient lors de travaux de désamiantage par exemple, ou pour les travailleurs ayant des activités les exposant à des matériaux contenant de l'amiante. Il n'est toutefois pas certain que le salarié puisse agir au titre du préjudice d'anxiété en cas d'exposition accidentelle à l'amiante, à moins qu'il n'établisse avoir été exposé dans les conditions des tableaux 30 et 30 bis des maladies professionnelles, mais il s'agit d'une situation très improbable au regard de l'interdiction de l'amiante en France.

6. Nous renvoyons à la lecture de ces tableaux accessibles sur <http://www.inrs.fr>.

7. *Cass. soc.*, 11 sept. 2019, n° 18-50.030, préc.

8. *D.* n° 96-1133, 24 déc. 1996, relatif à l'interdiction de l'amiante.

9. *Rép. Min. Justice* : *JO Sénat* 7 mars 2013.

10. *Cass. soc.*, 28 mai 2014, n° 12-12.949 : *JurisData* n° 2014-011344.

CONSEIL PRATIQUE

Une exposition accidentelle à l'amiante appelle, à notre sens, la formalisation d'une déclaration d'accident du travail (*CSS, art. L. 441-1 à L. 441-4*). En outre, le CSE, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, ou le CHSCT, doit être réuni (*C. trav., art. L. 4614-10 (CHSCT)* – *C. trav., art. L. 2315-27 (CSE)*).

B. - Exposition hors amiante

En application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité, l'action contre l'employeur pour la réparation du préjudice d'anxiété est désormais ouverte au salarié qui justifie d'une exposition à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave¹¹.

● **Notion d'exposition à une substance nocive ou toxique.** – La notion d'« exposition à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave » autre que l'amiante n'est pas explicitée.

En pratique :

1) il convient de procéder en priorité à un **recensement des expositions dont résulte un risque décrit dans un tableau de maladies professionnelles**. La Cour de cassation estime en effet à propos des expositions à l'amiante « que l'indemnisation accordée au titre du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante »¹². Par le même raisonnement, pour l'ensemble des agents au-delà de l'amiante, on identifie un lien entre préjudice d'anxiété et existence actuelle ou potentielle de déclarer une maladie professionnelle. Cette hiérarchie des préoccupations n'exclut pas une approche ultérieure ou immédiate d'autres types d'exposition.

La réglementation visant à prévenir la pénibilité au travail offre un socle sur lequel le praticien peut s'appuyer pour identifier les situations impliquant un risque judiciaire au titre d'une exposition à une substance nocive ou toxique. En effet, l'exposition aux « agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées » constitue un des dix facteurs de risques professionnels décrits à l'article L. 4161-1 du Code du travail. Or, ces « agents chimiques dangereux » incluent à notre sens les « substances nocives ou toxiques générant un risque élevé de développer une pathologie grave », évoqués dans les arrêts du 11 septembre 2019. Un arrêté du 26 décembre 2017 fixe ainsi une liste de maladies professionnelles dont certaines résultent d'exposition aux « agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées »¹³. Toutes les pathologies visées dans cet arrêté du 26 décembre 2017 ne résultent pas d'une exposition à une substance nocive ou toxique ou ne génèrent pas nécessairement un risque élevé de développer une pathologie grave. Parmi la liste, nous retenons, au titre du régime général de sécurité sociale, les tableaux n° 1, 2, 3, 4, 4 bis, 5, 8, 9, 10, 10 bis, 10 ter, 11, 12, 13, 14, 15, 15 bis, 15 ter, 16, 16 bis, 20, 20 bis, 20 ter, 21, 22, 25, 26, 27, 31, 32, 33, 34, 36, 36 bis, 37, 37 bis, 37 ter, 38, 39, 41, 43, 43 bis, 44, 44 bis, 47, 49, 49 bis, 50, 51, 52, 52 bis, 59, 61, 61 bis, 62, 63, 64, 65, 66, 66 bis, 67, 70, 70 bis, 70 ter, 72, 73, 74, 75, 78, 81, 82, 84, 85, 89, 90, 91, 93, 94, 95, 99. Nous nous reportons à ces tableaux.

2) Il convient de recenser en priorité les situations d'exposition à des agents ayant des effets cancérigènes, mutagènes ou toxiques

11. *Cass. soc.* 11 sept. 2019, n° 17-24.979, préc.

12. *Cass. soc.*, 25 sept. 2013, n° 12-20.912 : *JurisData* : 2013-020564 ; *JCP S* 2013, 1459, note M. Ledoux.

13. *A.* 26 déc. 2017, NOR : SSAS1732464A, fixant la liste des maladies professionnelles mentionnées aux articles L. 351-1-4 du Code de la sécurité sociale et L. 732-18-3 du Code rural et de la pêche maritime : *JO* 29 déc. 2017.